



REGLEMENT Concours photo « FEMMES DES OUTRE-MER »

Article 1 – Présentation du Concours

Le Ministère des Outre-mer, situé au 27 rue Oudinot, 75007 Paris, organise un concours gratuit, en l'honneur des «femmes des Outre-mer».

Ce concours a pour but de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et de mettre en avant les talents des photographes des Outre-mer.

Article 2 – Objet du concours « Femmes des Outre-mer»

Le thème « Femmes des Outre-mer » est à prendre au sens large et permet toutes les interprétations possibles dans le respect de l'esprit du concours : la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Chaque Participant aura la possibilité de prendre un cliché selon sa conception et son interprétation des termes « Femmes des Outre-mer ».

Article 3 – Durée du concours

Le concours se déroulera du **22 juillet au 17 septembre 2013 23h59** selon les modalités du présent règlement.

Le Ministère des Outre-mer se réserve le droit, en cas de force majeure ou pour toute cause indépendante de sa volonté, de modifier les dates, d'annuler ou d'interrompre le concours. Sa responsabilité ne pourra être engagée de ce fait.

La participation peut se faire pendant toute la durée du concours par voie postale.

La date limite d'envoi est fixée au **17 septembre 2013 à 23h59** par voie postale, cachet de la Poste faisant foi.

Toute photographie envoyée hors délai sera dès lors refusée.

Article 4 – Modalités du concours

4.1 Conditions de participation

Le concours est gratuit, sans obligation d'achat. Il est ouvert à toute personne physique, ayant au moins 16 ans révolus, domiciliée dans les Outre-mer ou dans l'Hexagone, photographe amateur, ou professionnel.

Pour participer au concours, toute personne âgée de moins de 18 ans doit obtenir l'autorisation préalable signée et datée d'un parent ou représentant légal.

A défaut, le Participant recevra un message d'erreur infirmant sa participation. Le Ministère des Outre-mer se réserve le droit de demander de justifier de cette autorisation pendant

l'inscription ou à tout autre moment durant le concours et de disqualifier tout Participant en l'absence de justification de cette autorisation lors de la remise des prix.

Le non respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement, entraînera l'exclusion du Participant, sans préjudice de toutes poursuites ouvertes sur la base des lois et règlements en vigueur.

La participation à ce concours entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

4.2 Accessibilité du concours

Les inscriptions seront ouvertes à compter du 22 juillet 2013.

Pour pouvoir participer au concours, le Participant devra impérativement télécharger sur le site www.outre-mer.gouv.fr un dossier de candidature comprenant les documents suivants :

1. Le formulaire d'inscription
2. Le formulaire d'autorisation parentale pour les Participants mineurs
3. Le formulaire d'autorisation d'utilisation, de reproduction et d'exploitation d'image :
 - Mettant en scène une ou plusieurs personnes majeures reconnaissables
 - Mettant en scène une ou plusieurs personnes mineures reconnaissables
 - Si l'auteur présente une photographie faisant apparaître d'une manière identifiable une marque, un logo ou tout élément susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété

Ces documents dûment complétés et signés seront joints aux photographies envoyées dont les caractéristiques sont décrites au point 4.4

Le dossier de candidature et les photographies sont à adresser à :

**Ministère des Outre-mer
Concours Photo « Femmes des Outre-mer »
27 rue Oudinot
75007 Paris**

Après réception de vos documents, le Participant recevra un email de confirmation de son inscription au concours.

4.3 Validité des bulletins de participation

Le Participant devra s'assurer que les informations concernant ses coordonnées, téléphone, adresse postale et adresse de courrier électronique sont correctement renseignées. En effet, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable d'une erreur de réception d'email, ou de courrier suite à un mauvais renseignement de la fiche du Participant. Ces informations seront vérifiées par le jury du concours avant l'attribution des gains.

Toute déclaration mensongère d'un Participant entraînera son exclusion du concours et la non attribution du gain qu'il aurait pu éventuellement gagner, et le cas échéant, sa restitution immédiate, sans que la responsabilité de l'Organisateur soit engagée.

Si le Participant ne souhaite pas apparaître sous son nom d'état civil, il indiquera un pseudonyme (nom d'artiste) qui sera associé à ses photographies.

La participation est strictement nominative, limitée à une seule personne (même nom, même adresse). Une seule participation incluant 3 photos maximum par personne est acceptée pendant toute la durée du concours.

Il est donc interdit d'y participer sous plusieurs pseudonymes ou pour le compte d'autres personnes.

En cas de fraude suspectée ou avérée, de violation directe ou indirecte du présent règlement du concours par un Participant, le Ministère des Outre-mer pourra exclure ledit Participant sans aucun préavis ni justificatif sans qu'il puisse revendiquer quoi que ce soit.

Toute participation incomplète, illisible, non signée, envoyée après la date limite ou sous une autre forme que celle prévue sera considérée comme nulle.

4.4 Caractéristiques de la photographie

- Les photographies seront transmises par CD ou par clé USB par voie postale. Aucune photographie ne sera acceptée par mail
- Le Participant envoie entre une et trois photographies
- Les photographies devront impérativement être légendées (quelques lignes)
- Seules les photographies numériques seront acceptées
- Les photographies seront en haute résolution, **3 millions de pixels minimum (300 dpi ou 3MO)**
- Les formats autorisés sont : JPG, GIF et TIFF
- Seules les photographies au format portrait seront acceptées
- Les photographies monochromes et les photographies polychromes seront acceptées
- Seul un travail minimum sur la photographie est autorisé (balance des couleurs, luminosité/contraste, accentuation)
- Les photomontages ne sont pas acceptés
- Les photographies seront associées au nom du Participant ou au pseudonyme choisi par celui-ci
L'auteur garantit que sa photographie est conforme à la prise de vue originale : aucun ajout d'éléments étrangers à la scène photographiée, aucun trucage ou autre technique visant à modifier profondément la photographie.

Aucune photographie, ou support ayant permis la transmission de la photographie, ne seront retournés aux Participants.

Une photographie non renseignée, comprenant des informations illisibles ou erronées et ne correspondant pas aux caractéristiques demandées ci-dessous sera éliminée du concours de photographies.

Seront exclues du concours les photographies qui ne respecteraient pas le thème ou l'esprit du concours, qui ne respecteraient pas le format imposé ou qui auraient été envoyées par des personnes non inscrites au concours.

Article 5 – Jurys

- Un premier jury pluridisciplinaire local, composé de professionnels (Photographe, Journaliste, personnel de la préfecture, direction des affaires culturelles), de représentant-e-s d'associations et de personnalités impliquées dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes se réunira début octobre 2013 et désignera 3 gagnants par territoire, parmi les Participants.
- Un jury pluridisciplinaire national composé de professionnels (photographes, journalistes, personnel du Ministère des Outre-mer, Ministère de la culture et de la communication, Ministère des droits des femmes, Ministère de la justice, Ministère délégué à la réussite éducative, déléguée interministérielle pour l'égalité des chances des français d'Outre-mer...), de représentant-e-s d'associations oeuvrant dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, des personnalités engagées

dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes se réunira mi-octobre afin de désigner un gagnant par territoire parmi les Participants et 3 gagnants au classement général.

Sont exclus de toute participation au concours les membres du comité d'organisation, des jurys et leur famille.

Article 6 – Règlement

La participation à ce concours entraîne l'acceptation pure et simple par les Participants du présent règlement et des règles de déontologie sur internet ainsi que des lois et règlements applicables aux concours, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

Le Participant est seul responsable pour ce qui régit les droits liés aux images. Il devra s'assurer que les personnes clairement reconnaissables sur les photos transmises lui ont donné l'autorisation d'utiliser leur image, par la signature d'un formulaire de renonciation au droit à l'image dont un modèle est proposé sur le site internet du Ministère des Outre-mer : www.outre-mer.gouv.fr.

Article 7 – Respect d'autrui

Le Ministère des Outre-mer se réserve le droit de retirer une photo si celle-ci porte atteinte à la dignité et au respect d'autrui.

Le Ministère des Outre-mer se réserve le droit d'exclure tout Participant, sans avoir à justifier de sa décision, s'il estime que le contenu apporté par le Participant (ou tout élément de sa participation) peut être considéré comme pouvant enfreindre la législation française et communautaire et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, s'il considère que l'œuvre est :

- Contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs
- A caractère injurieux, diffamatoire, sexiste, raciste, xénophobe, négationniste ou portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée; menaçant une personne ou un groupe de personnes; portant atteinte à l'épanouissement physique, psychologique et/ou moral des enfants et des adolescents, et notamment à caractère pornographique ou pédophile; incitant à commettre un délit, un crime ou un acte de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, incitant au suicide, etc.

Article 8 – Cession des droits d'auteurs sur la photographie

Le Participant atteste sur l'honneur être l'auteur de la photographie transmise.

Le Participant garantit que la photographie proposée est originale, inédite et qu'il est seul détenteur des droits d'auteur attachés à cette photographie. À ce titre, le Participant fait son affaire des autorisations de tous tiers ayant directement ou indirectement participé à sa réalisation et/ou qui estimeraient avoir un droit quelconque à faire valoir à son égard et assume la charge de tous les éventuels frais et paiements en découlant.

Le Participant, qu'il soit lauréat du concours ou non, cède à l'Organisateur la totalité des droits patrimoniaux relatifs à l'Œuvre, à savoir les droits de reproduction, de représentation, d'édition et d'adaptation de l'Œuvre. A ce titre le Participant retournera à l'Organisateur le formulaire d'inscription, signé, d'accord pour l'utilisation de la photographie disponible sur le site internet du Ministère des Outre-mer : www.outre-mer.gouv.fr (formulaire d'inscription)

L'Organisateur acquiert le droit d'auteur attaché à l'Œuvre, pour illustrer ses actions de communication, sur le plan national et international, sous la forme de site web, animation multimédia, exposition, édition papier (diffusion gratuite ou payante), presse ou campagne publicitaire, ou toute autre forme de communication, vis-à-vis des tiers.

Les organisateurs s'engagent à prendre le plus grand soin des œuvres mais déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol, ou détérioration pouvant intervenir pendant l'envoi, des photographies.

La cession des droits porte aussi bien sur l'Œuvre prise séparément, qu'intégrée dans toutes œuvres ou programmes.

Le Participant permet la divulgation, sous toutes formes et sous tous supports, de l'Œuvre et renonce dorénavant et définitivement à s'opposer à l'exploitation des droits cédés sur cette Œuvre tels que définis précédemment, par le cessionnaire.

L'Organisateur s'engage à citer le pseudonyme (nom d'artiste) précisé par le Participant, lors de son inscription et sous lequel il souhaite apparaître, pour toute utilisation de l'Œuvre.

L'Organisateur reste libre de diffuser ou non, d'éditer ou non l'Œuvre pour laquelle les droits ont été cédés dans le présent règlement.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de l'inscription au concours accompagnée d'un dossier dûment complété. Les droits d'auteur cédés le sont pour toute la durée de la protection légale des droits sur les œuvres couvertes par le droit d'auteur, en application des dispositions légales françaises.

Article 9 – Exposition

Les photos des lauréats désignés par le jury national seront affichées sur les murs extérieurs du Ministère des Outre-mer pour une période d'un mois dans le but de donner une visibilité maximale aux œuvres ainsi qu'à leur auteur.

Article 10 – Procédure et modalités d'attribution des gains mis en jeu

Les Jurys s'organisant comme ils l'entendent dans le cadre de leurs travaux, statueront souverainement, en sélectionnant trois photographies satisfaisant aux conditions préalablement définies pour le jury local, une photographie par territoire pour le jury national.

Les Jurys locaux se réuniront début octobre 2013, le jury national se réunira à la mi-octobre 2013, leurs décisions seront sans appel.

Les Participants sont informés que les Jurys locaux ne sont pas tenus de désigner trois gagnants si la qualité artistique des photographies proposées par les Participants au concours n'est pas jugée adéquate.

Les décisions des jurys s'établiront principalement sur les critères suivants :

- La qualité des photos : cadrage, originalité, traitement de la lumière, esthétique...
- L'originalité des photos
- Le choix du sujet et le traitement de la thématique « Femmes des Outre-mer »
- Le respect du nombre défini de photos à déposer (jusqu'à 3 photos).

En novembre 2013, les gagnants seront prévenus par e-mail ou par téléphone que leur photographie a été sélectionnée par le jury. Dans un délai de 4 semaines suivant cette information, les gagnants recevront un courrier précisant les modalités pour bénéficier de leur gain.

Si les informations communiquées par le Participant lors de son inscription ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation.

Le gain remis ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent ou sous aucune autre forme que ce soit, ni à son remplacement ou échange pour quelque raison que ce soit.

Dans le cas où les gagnants seraient dans l'impossibilité de bénéficier, en tout ou partie de leur gain, pour quelque raison que ce soit, ils en perdront le bénéfice, sans possibilité d'obtenir une quelconque contrepartie. Il sera alors procédé à une nouvelle sélection par le jury.

L'Organisateur garantit au Participant l'impartialité, la bonne foi et la loyauté des membres du jury.

Article 11 – Gains

Les 3 gagnants du classement général recevront chacun une invitation au vernissage de l'exposition photo qui aura lieu à l'issue du concours, le transport depuis le territoire de résidence et l'hébergement (entre 2 et 3 nuitées en demi-pension) seront à la charge de l'Organisateur. L'Organisateur ne prendra pas en charge les autres frais annexes, tels que minibar, consommation non inclus dans la formule demi-pension, formalités administratives, visites, etc.

Les 3 gagnants de chaque concours local recevront un prix

-1^{er} prix : Un appareil photo d'une valeur de 109 euros TTC

-2^{ème} prix : Un sac à dos porte appareil photo d'une valeur de 54,90 euros TTC

-3^{ème} prix : Un trépied d'une valeur de 29 euros TTC

Article 12 – Responsabilité

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'Organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des Participants au concours et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des Participants au réseau via le site www.outre-mer.gouv.fr. L'Organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de son réseau Internet, notamment dû à des actes de malveillance externe qui empêcheraient le bon déroulement du jeu. Plus particulièrement, l'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux Participants, à leur équipement informatique et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle. En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique. L'Organisateur ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs Participants ne pourraient parvenir à se connecter au site www.outre-mer.gouv.fr du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau. En outre, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes techniques liés aux diverses plateformes.

L'Organisateur se réserve la possibilité, à tout moment, et notamment pour des raisons techniques de mise à jour et de maintenance, d'interrompre l'accès au site de l'Organisateur et au jeu qu'il contient.

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'incident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance du gain. L'Organisateur ne saurait être tenu pour

responsable de tout vol ou perte qui pourrait intervenir lors de la livraison du gain.

Article 12 – Obtention du règlement

Conformément aux dispositions des articles L.121-37 et L.121-38 du code de la consommation, le présent règlement est déposé et pourra être consulté ou téléchargé sur le site www.outre-mer.gouv.fr

Le présent règlement est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande au 01 53 69 26 74 à la Direction de la Communication du Ministère des Outre-mer, ou par mail à mompresse@outre-mer.gouv.fr.

Le fait de participer à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité y compris, au fur et à mesure de leur intervention, ses avenants éventuels et ses additifs. Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par l'Organisateur. Le règlement peut être consulté sur le site Internet www.outre-mer.gouv.fr, et ce jusqu'à la date de la publication du résultat du concours.

Article 13 – Remboursement des frais

Aucun frais engagé par les Participants ne sera remboursé.

Article 14 - Loi informatique et libertés

Conformément aux articles 38 à 40 de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, étant précisé que les informations demandées sont obligatoires pour que la participation au concours soit prise en compte.

Les Participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données collectées à l'occasion de leur participation au concours. Ce droit peut être exercé auprès du Ministère des Outre-mer, dont les coordonnées figurent en tête des présentes.

Article 15 – Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le Ministère des Outre-mer.